



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles

Question écrite n° 2253

## Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser la personnalité juridique des écoles primaires.

## Texte de la réponse

La situation juridique des écoles primaires publiques découle des dispositions de l'article 13-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. C'est le conseil municipal qui est compétent pour créer et implanter les écoles et les classes maternelles et élémentaires, l'Etat conservant pour sa part la maîtrise des emplois, conformément à l'article 14-I de la même loi. Les écoles publiques, qui n'ont pas de budget propre, n'ont pas le statut d'établissement public et sont dépourvues de personnalité juridique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2253

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2622

**Réponse publiée le :** 10 novembre 1997, page 3960